

VD_FINDINFO ML / 2014 / 151 vom 8. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___151

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 151 du 8 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 151 del 8 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOVATION, DÉPENS | 116 CO, 80 LP

Erwägungen

E. 18

mars 2013. On ne peut par ailleurs pas déduire du fait que le poursuivant ait accepté que le premier montant soit versé le 7 mars 2013 seulement, que cette stipulation aurait été abandonnée. Cela est d'autant plus le cas qu'elle a été rappelée dans les lettres des 7 mars, 25 avril et 12 juin 2013 du poursuivant, sans provoquer de protestation de la part du poursuivi. En définitive, s'il faut retenir que l'entier du paiement n'est pas intervenu dans le délai convenu – même si ce délai a été reporté –, l'accord limitant le montant des dépens dus est caduc. Le poursuivant peut alors se fonder sur les jugements invoqués. Le fait que les autres points de l'accord aient été exécutés n'y change rien. c) Il convient maintenant de déterminer si l'entier du montant convenu a été versé. Le mandataire du poursuivant a accusé réception d'un montant de 18'500 fr. le 7 mars 2013 et a écrit le 13 mars 2013 "Je vous informe que j'ai reçu un deuxième versement de Fr. 18'500.- de la part de M. C._____". Par lettre du 25 avril suivant, il a indiqué qu'il constatait avec stupéfaction n'avoir reçu en fait qu'un seul montant de 18'500 francs. Dans sa requête de mainlevée, il a expliqué avoir confondu deux preuves du même versement, soit le récépissé faxé par le poursuivi et l'avis de crédit de son compte bancaire, avec la preuve de deux versements. Le recourant se retranche uniquement derrière le fait que le mandataire de l'intimé au recours a lui-même attesté du second versement. Il fait valoir que le poursuivant n'a pas allégué d'erreur essentielle au sens des art. 23 et 24 CO. La déclaration du mandataire de l'intimé n'est pas un contrat, ni même une quittance donnée au poursuivi. Il s'agit d'une simple constatation ("je vous informe que"). Les art. 24 et 25 CO ne sont donc pas applicables, et il demeure loisible au poursuivant de faire valoir, ce qu'il a fait, que cette constatation était erronée. De son côté, et comme l'a constaté le juge de paix, le recourant n'a pas établi avoir versé davantage que 18'500 francs. En conséquence, il convient de retenir, qu'un seul montant de 18'500 fr. a été versé par le poursuivi. Celui-ci n'ayant pas respecté le délai de paiement de l'entier du montant convenu au 18 mars 2013, l'accord conclu par les parties est caduc. Le poursuivant était justifié à se prévaloir des décisions produites pour valoir titres à la mainlevée définitive, à concurrence du montant total des dépens alloués, sous déduction des dépens mis à sa charge et des 18'500 fr. déjà versés. A cet égard, les différents jugements produits par l'intimé justifient des montants de 41'236 francs au total, dont il admet qu'il faut déduire les dépens qu'il doit lui-même au recourant, par 1'280 francs. Compte tenu des 18'500 fr. versés par le recourant, le solde est de 21'456 francs. L'intimé ayant demandé la mainlevée pour 21'306 fr., celle-ci devait être allouée pour ce dernier

montant, comme l'a fait à juste titre le premier juge. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. (cinq cent septante francs), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 CPC). Celui-ci doit verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.